

le Médiateur fédéral

A dark green silhouette of a person is shown from the side, leaning forward and touching the vertical bars of a prison cell. The background is a lighter green with a grid pattern representing the bars. The overall tone is somber and institutional.

ENQUÊTE / 04 - RÉSUMÉ

FOUILLES À NU

L'ÉQUILIBRE ENTRE LA SÉCURITÉ DES PRISONS
ET LA DIGNITÉ DES DÉTENUS



ENQUÊTE

Depuis plusieurs années, le Médiateur fédéral reçoit des plaintes et signaux sur la manière dont les détenus sont fouillés à nu en prison.

C'est la Direction générale des Établissements pénitentiaires du SPF Justice qui est chargée d'exécuter les peines et les mesures privant les personnes de liberté. Sa mission est complexe car elle doit assurer la protection des détenus et, en même temps, veiller à la sécurité des prisons et des personnes qui y travaillent ainsi que des visiteurs.

Les plaintes de détenus, de membres de leur famille et de plusieurs commissions de surveillance ont révélé une série de problèmes récurrents qui méritaient d'être examinés en profondeur. Par ailleurs, les fouilles à nu engendrent de nombreuses tensions au sein des prisons car, contrairement à d'autres mesures, elles touchent directement à la dignité humaine.

Le Médiateur fédéral s'est demandé dans quelle mesure les fouilles à nu participent adéquatement à l'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus. Il a cherché à vérifier :

- si les décisions de fouiller les détenus à nu respectent la réglementation et
- si les fouilles à nu sont effectuées par du personnel qualifié et se déroulent dans des conditions appropriées.

L'enquête analyse les pratiques constatées en prison, les confronte à la réglementation ainsi qu'aux moyens matériels et humains dont disposent les prisons pour exécuter leur mission.

L'enquête identifie également les freins qui empêchent les prisons de pratiquer les fouilles à nu en dernier ressort.

Le rapport provisoire a été envoyé à l'administration le 29 août 2019.

Au total, le Médiateur fédéral formule 37 recommandations. Il en adresse 4 au Parlement fédéral et 33 à la Direction générale des Etablissements pénitentiaires du SPF Justice.

Les principaux constats et recommandations de l'enquête sont résumés ici.

Le rapport complet est disponible sur www.mediateurfederal.be.



RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le Médiateur fédéral constate que la réglementation encadrant les fouilles à nu n'est pas toujours respectée en prison. Il attire l'attention sur quatre pratiques qui conduisent à un risque réel d'atteinte à la dignité des détenus.

1. Toutes les prisons organisent des **fouilles à nu systématiques** pourtant interdites par la loi. Les prisons n'examinent pas si ces fouilles sont vraiment nécessaires et elles ne tiennent pas compte non plus du profil des détenus. Les fouilles à nu systématiques soumettent les détenus à un risque réel de traitement dégradant et atteignent parfois un degré d'humiliation intolérable. Ainsi, dans certaines prisons, les détenus qui occupent un poste de travail subissent plusieurs fouilles à nu par jour.
2. Un nombre élevé de **fouilles à nu sont effectuées sans aucune autorisation préalable**. Les directions des prisons signent, pour la forme, les décisions après que la fouille a eu lieu. Elles n'ont donc, à aucun moment dans le cas concret, évalué la nécessité et la proportionnalité de la fouille. Fouiller des détenus à nu sans autorisation préalable est illégal et comporte un risque d'abus très important. Le Médiateur fédéral a constaté que, dans la pratique, il n'est pas toujours possible de rencontrer cette exigence d'autorisation préalable. Une solution serait de prévoir des possibilités de délégation à certains membres du personnel pénitentiaire.
3. La grande majorité des **décisions de fouilles à nu sont stéréotypées** et ne mentionnent aucun fait concret. Les détenus ne sont pas toujours en mesure de connaître les raisons exactes

qui justifient qu'ils soient fouillés. Cette situation nourrit un sentiment d'arbitraire, renforcé par les différences importantes de pratiques entre les prisons, et engendre inévitablement des tensions.

4. **Lorsque les détenus changent de vêtements ou qu'ils sont soumis à un test d'urine** pour s'assurer qu'ils n'ont pas pris de drogue, ils doivent souvent se déshabiller entièrement et être inspectés. La procédure est équivalente à celle des fouilles à nu. Ces deux mesures ne sont toutefois pas considérées comme des fouilles à nu par les prisons, elles ne sont donc soumises à aucune garantie. Ces situations ne permettent pas d'éviter les abus.

Le Médiateur fédéral recommande notamment

→ à la Direction générale des Etablissements pénitentiaires :

- de mettre fin immédiatement aux fouilles à nu systématiques.
- de ne recourir aux fouilles à nu qu'en dernier ressort et d'encourager l'usage de mesures alternatives.
- de s'assurer que chaque fouille à nu a bien été autorisée préalablement.
- d'améliorer sensiblement la manière dont les décisions sont motivées.

→ au Parlement fédéral :

- de prévoir, dans la loi, la possibilité de déléguer le pouvoir d'autorisation des fouilles à nu sous certaines conditions strictes.
- de modifier la loi pour communiquer les décisions aux détenus, au plus tard, au moment du déroulement de la fouille à nu.



DÉROULEMENT DES FOUILLES À NU

L'enquête identifie six problèmes qui peuvent mener à un risque de traitement dégradant pour les détenus.

1. De manière générale, **la méthode de fouille à nu n'est pas correctement appliquée**. Certaines prisons utilisent encore des techniques pourtant supprimées en raison de leur caractère dégradant. Les innombrables modifications de la réglementation et des instructions administratives ont certainement contribué au maintien de ces mauvaises pratiques. Le personnel n'est pas non plus suffisamment formé.
2. Aucune méthode adéquate n'est prévue pour fouiller à nu **les détenus vulnérables**. La méthode existante ne tient pas compte des besoins spécifiques de certains détenus comme les personnes handicapées, les personnes transgenres ou les détenus qui présentent des troubles mentaux.
3. Lorsque **les détenus refusent de se soumettre à une fouille à nu**, les prisons utilisent largement la contrainte physique alors qu'elle n'est pas toujours indispensable. Le refus de coopérer peut être légitime, en particulier si la fouille à nu est illégale car systématique ou si elle réveille d'anciens traumatismes. Dans ces cas, subir une fouille à nu peut être particulièrement humiliant.
4. **L'attitude du personnel à l'égard des détenus** pendant les fouilles à nu varie fortement d'une prison à une autre et même d'un agent à un autre. Le Médiateur fédéral a observé une vraie politique de courtoisie au sein d'une prison. Ailleurs, des

détenus se plaignent du comportement inapproprié, parfois provocant et même violent, de certains agents. Une attitude non professionnelle et irrespectueuse ne facilite pas le bon déroulement des fouilles à nu et comporte un risque réel de tensions et d'abus de la contrainte physique.

5. Les fouilles à nu sont effectuées par des membres du personnel de même sexe que les détenus, conformément à la loi. Par contre, **des membres du personnel assistent parfois** aux fouilles à nu sans que leur présence soit justifiée. Un nombre trop élevé de personnes pendant les fouilles contribue assurément à leur donner un caractère humiliant.

6. Bien que les fouilles à nu ne se déroulent pas toujours dans un espace fermé, les lieux permettent en général de **préserver l'intimité des détenus**. Le Médiateur fédéral a toutefois observé certaines fouilles dans des locaux inadaptés et qui ne permettent pas d'être à l'abri des regards.

Le Médiateur fédéral recommande notamment

→ à la Direction générale des Etablissements pénitentiaires :

- de développer une politique de formation rigoureuse, continue et obligatoire et de l'intégrer dans la planification des besoins en personnel.
- de prévoir une méthode de fouille à nu adaptée aux détenus vulnérables.
- de mettre tout en œuvre pour que les détenus se déshabillent volontairement et d'éviter au maximum le recours à la contrainte physique.
- de développer une politique de courtoisie et de respect à l'égard des détenus et de ne pas laisser sans suite les comportements inappropriés des agents pénitentiaires.
- de limiter au strict nécessaire le nombre d'agents participant aux fouilles à nu et d'attribuer un rôle précis à chacun d'entre eux.
- de ne plus utiliser de locaux qui portent atteinte à l'intimité des détenus.



RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION

Dans sa réponse, la Direction générale des Etablissements pénitentiaires ne remet pas en cause les constats du Médiateur fédéral. Elle reconnaît les différences de pratiques entre prisons et indique avoir déjà procédé à plusieurs améliorations.

Elle travaille actuellement à la mise en place d'une nouvelle direction, la Direction Sécurité Intégrale, qui sera chargée des futurs développements en matière de sécurité dans les prisons et de contrôler leur mise en œuvre.

La Direction générale des Etablissements pénitentiaires indique qu'elle intégrera les recommandations du Médiateur fédéral dans sa politique de sécurité, à travers notamment les directives aux prisons et, si nécessaire, les programmes de formation.



le **Médiateur** fédéral

Rue de Louvain 48 bte 6
1000 Bruxelles

T. 0800 99 961

T. 02 289 27 27

E. contact@mediateurfederal.be

www.mediateurfederal.be